



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Résumé

Dans son rapport, établi en application de la résolution 41/22 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin, décrit et analyse la situation des droits civils et politiques dans le pays, et accorde une attention particulière aux droits économiques, sociaux et culturels. Ses constatations indiquent que la situation ne s'est pas véritablement améliorée et que le Gouvernement bélarussien doit clairement montrer sa volonté de s'attaquer aux problèmes de longue date en amorçant des changements durables et concrets. Sur le fondement des sujets de préoccupation qu'elle aborde, la Rapporteuse spéciale adresse au Gouvernement des recommandations sur les moyens de promouvoir et de protéger les droits humains de toutes les personnes au Bélarus.



I. Introduction

A. Résumé

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi en 2012 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13, sur la base d'un rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/8). Dans ce cadre, le Conseil a chargé le ou la titulaire du mandat de chaque année lui faire rapport ainsi qu'à l'Assemblée générale. Il a renouvelé ce mandat à sept reprises, chaque fois pour une année, par ses résolutions 23/15, 26/25, 29/17, 32/26, 35/27, 38/14 et 41/22.

2. Le Bélarus a établi un cadre national global pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après le Programme 2030) et la réalisation des objectifs de développement durable, mais n'a véritablement inclus dans ce cadre et dans ses programmes nationaux de développement durable, ni des composantes axées sur les droits de l'homme ni l'engagement de « ne laisser personne de côté ». La Rapporteuse spéciale souligne que le développement ne peut être durable s'il n'est pas inclusif et équitable ou s'il ne s'attaque pas aux inégalités et aux pratiques discriminatoires de la société.

3. Le présent rapport, soumis au Conseil en application de sa résolution 41/22, couvre la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 et se fonde sur les informations reçues jusqu'à la fin de cette période.

4. La Rapporteuse spéciale indique que bien qu'elle ait essayé de nouer un dialogue constructif avec le Gouvernement bélarussien, ce dernier, comme les années précédentes, n'a pas reconnu son mandat. Elle ne peut que regretter cette situation et invite le Gouvernement à revoir sa position sur ce point. Elle se félicite en revanche de ce que, dans le cadre global du système des Nations Unies au Bélarus, le Gouvernement ait dialogué avec la Conseillère principale pour les droits de l'homme, tout particulièrement au moment où le pays s'apprête à lancer son plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, en 2021.

5. Sur la base des informations qu'elle a recueillies, la Rapporteuse spéciale ne peut faire état d'aucune amélioration notable de la protection juridique et réglementaire des droits de l'homme au Bélarus. Les violations des droits de l'homme systémiques et systématiques qu'elle a signalées dans ses précédents rapports persistent en droit et en pratique. La Constitution et la législation ne protègent toujours pas convenablement les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Bélarus n'a pas fait de véritables progrès en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

6. Au cours de la période considérée, cinq condamnations à mort ont été prononcées et au moins deux exécutions ont eu lieu au Bélarus. Ce dernier demeure le seul pays d'Europe à imposer et à exécuter la peine de mort et il continue de refuser l'accès aux informations relatives aux affaires débouchant sur une telle condamnation. Toutefois, il est encourageant que le Gouvernement se montre plus disposé qu'auparavant à débattre aux niveaux international et national sur la question de la peine capitale. La Rapporteuse spéciale réaffirme que le Bélarus doit rapidement appliquer un moratoire sur les exécutions, lequel serait une première étape vers l'abolition totale de la peine de mort.

7. Il n'y a pas eu d'amélioration générale en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements, même si quelques cas pourraient laisser entrevoir une évolution positive. La torture n'est toujours pas définie dans le Code pénal et, bien que ce soit nécessaire, le Gouvernement n'a rien fait pour l'empêcher dans la pratique.

8. Tout au long de la période à l'examen, les militants de la société civile, les manifestants pacifiques et les journalistes indépendants ont continué de faire l'objet de détentions arbitraires. Si la dépenalisation des activités des membres d'associations non enregistrées est une mesure bienvenue, la Rapporteuse spéciale est extrêmement

préoccupée par le fait que la législation prévoit maintenant des sanctions administratives et de lourdes amendes. Les restrictions disproportionnées et discriminatoires de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de réunion et de la liberté d'association que la Rapporteuse spéciale a mises en évidence dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/74/196) témoignent de la pression persistante exercée sur les libertés fondamentales. Les recommandations faites précédemment en faveur de l'instauration d'un environnement favorable à l'exercice du droit de participer aux affaires publiques et à la tenue d'élections pluralistes sont restées lettre morte.

9. L'espace civique demeure restreint au Bélarus. Les institutions, notamment judiciaires, restent hostiles aux opinions dissidentes et imposent des restrictions indues à l'exercice des droits civils et politiques. Les lois destinées à empêcher la diffamation et la propagation d'idées extrémistes continuent d'être utilisées comme des outils de répression. Les libertés religieuses restent limitées, ce qui restreint davantage les possibilités d'une réelle participation citoyenne et la liberté d'expression. La Rapporteuse spéciale souligne que la libre circulation, entre citoyens, des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques est essentielle, en particulier à l'approche des élections présidentielles qui doivent avoir lieu avant la fin du mois d'août 2020.

10. Le Bélarus a accompli des progrès dans la lutte contre le VIH, sans cependant toujours respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale s'inquiète en particulier du fait que la politique de déclaration obligatoire imposée au corps médical décourage les groupes vulnérables de demander une consultation ou aide médicales. En l'absence de programmes de sensibilisation appropriés et de législation contre la discrimination, les personnes vivant avec le VIH et leurs familles continuent de souffrir de discrimination et de stigmatisation sociale. La qualité des soins de santé dispensés aux personnes privées de liberté reste préoccupante.

11. La discrimination à l'emploi reste un problème dans le pays ; elle touche en particulier les femmes, les personnes handicapées et les personnes vivant avec le VIH. Un projet de loi a été élaboré pour mieux protéger les personnes handicapées. Il s'agit d'une mesure positive mais la Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par la discrimination structurelle et par l'absence d'environnements de travail accessibles et inclusifs pour les personnes handicapées. Elle déplore que la communauté rom continue de pâtir d'une discrimination généralisée à l'emploi, qui renforce l'exclusion sociale et la stigmatisation.

12. Bien qu'il soit interdit par la loi, le travail forcé continue d'être systématiquement utilisé au Bélarus, notamment dans les centres de détention et les « centres de traitement par le travail ». Cela a des effets négatifs sur les groupes vulnérables et la Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que les enfants ne sont pas épargnés par cette pratique illégale. En outre, au cours de la période considérée, l'État a poursuivi ses politiques de répression à l'égard des syndicats et de discrimination systématique des chômeurs.

13. La discrimination se poursuit également contre les locuteurs du biélorusse, en particulier dans l'enseignement secondaire et supérieur, ce qui, en plus de menacer la survie de la langue, a des incidences néfastes sur la vie culturelle du pays. Bien que le biélorusse soit une langue officielle de l'État selon la Constitution, les personnes qui parlent ou promeuvent cette langue continuent d'être victimes de discrimination. Il en va de même pour les locuteurs du polonais, qui représentent une minorité importante au Bélarus, mais n'ont guère la possibilité d'instruire leurs enfants dans leur langue.

14. L'expression culturelle continue d'être censurée ; par exemple, les manifestations solitaires dans des espaces publics sont considérées comme de « événements de masse » nécessitant une notification ou une autorisation. La Rapporteuse spéciale note avec une inquiétude particulière que la liberté d'expression des artistes LGBTQI est soumise à des restrictions et que le discours officiel des autorités de l'État reste teinté d'homophobie.

15. Compte tenu des observations formulées dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale reste d'avis que la situation des droits de l'homme au Bélarus requiert une attention constante. Elle réaffirme être disposée à contribuer à l'amélioration de cette situation.

B. Méthode

16. Le mandat de la Rapporteuse spéciale est fondé sur les principes d'indépendance et d'impartialité, ainsi que d'indépendance des sources. La Rapporteuse spéciale est déterminée à s'acquitter de ce mandat conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle continue de veiller particulièrement à protéger ses sources d'information.

17. Conformément à la pratique des années précédentes, le 4 décembre 2019, la Rapporteuse spéciale a présenté une demande de visite officielle au Bélarus, mais n'a reçu aucune réponse. Elle aimerait avoir l'occasion d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et encourage ce dernier à revoir sa position au sujet du mandat dont elle est titulaire.

18. N'ayant pas pu se rendre dans le pays, la Rapporteuse spéciale s'est appuyée sur des informations émanant de diverses sources, dont : les déclarations du Gouvernement et les publications officielles ; des rapports envoyés par des membres de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des victimes et témoins de violations de ces droits ; le corps diplomatique ; les organisations internationales et régionales, y compris les rapports des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies.

II. Cadre juridique et faits nouveaux connexes

19. Au cours de la période considérée, aucune avancée n'a été réalisée sur la voie de la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et pluraliste au Bélarus. Selon la Rapporteuse spéciale, la mise en place d'une telle entité, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), pourrait contribuer de façon essentielle à la promotion et au suivi du respect des normes relatives aux droits de l'homme au niveau national.

20. Bien que la Constitution du Bélarus et d'autres textes législatifs comportent des dispositions relatives à la non-discrimination, la Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que le cadre juridique en place n'offre pas une protection globale contre la discrimination qui couvre tous les motifs interdits par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle insiste sur le fait que l'égalité et la non-discrimination sont au cœur de la mise en œuvre du Programme 2030 et de la réalisation des objectifs de développement durable. Tant que l'État ne se dotera pas d'une législation complète contre la discrimination, les groupes vulnérables, notamment les femmes, les personnes handicapées, les minorités ethniques et religieuses et les personnes LGBTQI resteront exposés au risque de discrimination.

21. La Rapporteuse spéciale encourage vivement le Gouvernement bélarussien à adopter un nouveau plan d'action interinstitutions pour les droits de l'homme, le précédent ayant expiré en 2019.

III. Préoccupations en matière de droits de l'homme

A. Droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne

1. Peine de mort

22. En 2020, le Bélarus demeure le seul pays du continent européen dans lequel la plus haute sanction pénale imposée et appliquée est la peine de mort. Les recommandations sur l'abolition de la peine de mort qu'ont formulées les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et de nombreuses organisations non gouvernementales internationales n'ont entraîné aucun changement à ce jour, ni en droit ni

en pratique. Depuis 1990, plus de 400 personnes ont été condamnées à mort, dont une seule a par la suite été graciée¹.

23. Selon le Président biélorusse, Aleksandr Lukashenko, la question de l'abolition de la peine capitale ne peut être tranchée que dans le cadre d'un référendum national et le pays avance dans cette direction². Le dernier référendum sur cette question a eu lieu en 1996 et une majorité de votants s'est prononcée en faveur du maintien de la peine capitale. La Rapporteuse spéciale rappelle que de nombreux pays ont réussi à interdire la peine de mort dans la loi, ou au moins à l'abolir en pratique, sans recourir à un référendum. De plus, il appartient à l'État de mener une action d'éducation et de sensibilisation en faveur de l'abolition.

24. Dans le droit biélorusse, les informations relatives à la peine de mort sont classées « secret d'État ». De ce fait, il est impossible pour les proches d'une personne condamnée de connaître la date de son exécution et de récupérer la dépouille. Cela entrave également le suivi des affaires débouchant sur la peine de mort et la communication d'informations à leur sujet. La Rapporteuse spéciale souligne que le traumatisme lié au fait de ne pas connaître la date et le lieu de l'exécution d'un proche ou le lieu de sa sépulture constitue un traitement inhumain contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³.

25. Au cours de la période considérée, cinq condamnations à mort ont été prononcées au Bélarus. Viktor Paulau a été condamné à mort le 30 juillet 2019 pour un double meurtre. La Cour suprême a confirmé la décision le 12 novembre 2019⁴ et il semblerait que l'exécution de M. Paulau soit imminente⁵. La deuxième condamnation à mort a été prononcée le 25 octobre 2019 contre Viktor Serhil⁶ ; le 31 janvier 2020, la Cour suprême a confirmé la déclaration de culpabilité et la sentence⁷. Le 10 janvier 2020, deux frères, Illia et Stanislau Kostseu, ont été condamnés à la peine de mort⁸. Selon certaines informations, Stanislau aurait été forcé de porter l'uniforme distinctif des condamnés à mort, avant son audience au tribunal⁹. Le 6 mars 2020, le tribunal régional de Minsk a condamné Viktor Skrundik à mort après l'avoir déclaré coupable de meurtre et de tentative de meurtre¹⁰. Le jugement est susceptible d'appel devant la Cour suprême.

26. D'après les informations disponibles, au moins deux, peut-être trois, exécutions ont eu lieu au Bélarus au cours de la période considérée¹¹. La Cour suprême a confirmé les condamnations à mort prononcées contre Aliaksandr Zhylnikau et Viachaslau Sucharko¹². Selon certaines informations, M. Zhylnikau aurait été exécuté le 13 juin 2019 ou vers cette date, mais on ignore le sort de M. Sucharko, condamné pour les mêmes motifs. Toutefois, sachant qu'au Bélarus les peines de toutes les personnes condamnées dans une même affaire sont généralement exécutées en même temps, il y a lieu de soupçonner que M. Sucharko a également été mis à mort¹³. M. Zhylnikau a été exécuté alors que sa communication était encore à l'examen devant le Comité des droits de l'homme¹⁴. Quant à Aliaksandr Osipovic, condamné à mort le 9 janvier 2019, il a été exécuté le

¹ Voir <https://belsat.eu/en/news/just-before-european-games-another-prisoner-executed-in-belarus/> (en anglais).

² Voir www.svaboda.org/a/30266503.html (en biélorusse).

³ A/HRC/41/52, par. 22.

⁴ Voir <https://dp.spring96.org/en/news/94940> (en anglais).

⁵ Voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur49/1493/2019/fr/>.

⁶ Voir <https://dp.spring96.org/en/news/94680> (en anglais).

⁷ Voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur49/1845/2020/fr/>.

⁸ Voir <http://spring96.org/be/news/95680> (en biélorusse).

⁹ Voir <http://spring96.org/en/news/95829> (en anglais).

¹⁰ Voir <http://spring96.org/ru/news/96169> (en russe).

¹¹ Cela fait donc trois cas si on compte l'exécution présumée mais non confirmée de Viachaslau Sucharko.

¹² Voir <http://spring96.org/en/news/90005> (en anglais).

¹³ Voir <https://dp.spring96.org/ru/news/93191> (en russe).

¹⁴ <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR4905352019FRENCH.pdf> ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Belarus: UN human rights experts denounce execution », communiqué de presse (en anglais), 1^{er} juillet 2019.

17 décembre 2019 à Bobruysk. Les recours en grâce que M. Osipovic avait déposés auprès de la Cour suprême et du Président biélorusse ont été rejetés.

27. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation qu'en exécutant des personnes dont le cas est encore à l'examen devant le Comité des droits de l'homme, le Bélarus contrevient aux obligations qui découlent de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le Gouvernement biélorusse a pris part à un dialogue sur l'abolition de la peine de mort avec des gouvernements d'autres pays¹⁵ et salue les timides efforts entrepris pour provoquer un débat sur la question au niveau national¹⁶. Le fait que les pouvoirs publics soient prêts à entamer une discussion publique sur la question de la peine de mort, notamment dans le cadre des travaux du groupe de travail parlementaire consacré à cette question, est un point positif¹⁷. Néanmoins, cette évolution n'empêche pas, en elle-même, la poursuite d'une pratique censée prévenir la criminalité, pratique pourtant largement considérée comme inhumaine et inefficace. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement biélorusse à se référer à l'expérience des pays abolitionnistes et à prendre des mesures concrètes, à commencer par l'instauration d'un moratoire sur toutes les exécutions, en vue de l'abolition totale de la peine de mort.

2. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

29. Dans le Code pénal du Bélarus, la torture n'est pas définie comme une infraction à part entière. Elle est seulement mentionnée dans la liste des infractions prévues à l'article 128 dudit code, qui traite des crimes contre la sécurité de l'humanité. De nombreux cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale au cours de la période considérée.

30. D'après des renseignements obtenus, la situation des personnes détenues ne s'est pas améliorée en 2019 en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces actes font rarement l'objet d'enquêtes, mais plutôt de contrôles préliminaires souvent dépourvus de procédures d'investigation. Cette façon de faire, mais aussi l'absence d'institutions de contrôle, la méfiance envers les organes chargés de faire respecter les lois et envers les tribunaux, la faiblesse des institutions et la crainte de représailles, font qu'il est rare que des affaires de ce type soient portées devant la justice¹⁸.

31. Dans les faits, au Bélarus, les organes chargés de l'application des lois demeurent inactifs ou refusent d'ouvrir des enquêtes en cas de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants présumés. Ce ne sont pas les affaires qui manquent : des victimes et leurs proches ont cherché à engager des poursuites contre des membres de la police et du personnel pénitentiaire pour inconduite, mauvais traitements, négligence ou menaces. Malgré cela, les autorités ont constamment refusé d'enquêter, par exemple, sur le cas d'Aleh Bahdanau, mort en prison en 2016 du fait de la négligence supposée du personnel médical¹⁹. Les conditions dans les établissements de détention restent mauvaises ; selon certaines informations, les cellules sont parfois délibérément privées de lumière naturelle et insuffisamment ventilées²⁰ et l'eau potable manque. Des agents pénitentiaires ont également soumis des détenus et leurs proches à un traitement cruel, en les empêchant, par la force, de porter plainte pour des mauvais traitements ou des sévices subis par ailleurs²¹.

32. La Rapporteuse spéciale constate certains progrès dans les enquêtes et procès liés aux affaires de mauvais traitements infligés par des responsables ou des agents des forces de l'ordre. Dans l'affaire concernant Dzmitry Serada, le tribunal a jugé que ses droits et

¹⁵ Voir www.house.gov.by/ru/news-ru/view/1-oktjabrja-goda-parlamentskaja-delegatsija-v-sostave-zamestitelja-predsdatelja-postojanno-komissii-61977-2019/ (en russe).

¹⁶ Voir www.house.gov.by/ru/interview-ru/view/vopros-ob-otmene-smertnoj-kazni-v-belarusi-dolzhenreshatsja-s-uchetom-mnenija-ljudej-5959/ (en russe).

¹⁷ Voir <https://dp.spring96.org/ru/news/95644> (en russe).

¹⁸ Voir <http://spring96.org/be/news/95699> (en biélorusse).

¹⁹ Voir <http://spring96.org/ru/news/92520> (en russe).

²⁰ Voir <https://mspring.online/ru/un-prison/> (en russe).

²¹ Voir <https://charter97.org/en/news/2019/8/21/345597/> (en anglais).

ceux de sa famille avaient été violés²². M. Serada avait été brutalisé par la police lors de son arrestation dans son appartement, battu dans le véhicule de police et privé de repas pendant sa détention. Le tribunal a ordonné aux autorités d'indemniser les victimes à raison des préjudices subis, notamment le bris de portes et de fenêtres, et de payer les frais de thérapie. Cependant, les paiements ont été réclamés au Ministère des finances et non à la police biélorussienne. L'enquête a été ouverte trois ans après les faits, après que le Président a critiqué publiquement les méthodes employées par les forces de l'ordre, en particulier les brutalités policières et les atteintes aux droits de l'homme²³. Suite aux déclarations critiques du Président, une enquête a également été rouverte en août 2019 au sujet du traitement infligé à Barys Zmitrovish, qui a été battu et brûlé aux yeux par des aérosols capsiques au moment de son arrestation²⁴.

33. La Rapporteuse spéciale se félicite de la réouverture d'une procédure pénale engagée contre des policiers qui auraient soumis un représentant de la communauté LGBTQI à des actes de maltraitance homophobes en 2017²⁵. Elle espère que les enquêtes relatives à cette affaire seront menées de manière efficace et impartiale et que les responsables seront punis conformément à la loi.

34. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par des informations selon lesquelles les autorités n'auraient parfois pas donné à des détenus l'accès à des avocats et l'administration pénitentiaire annulerait souvent des visites familiales, à titre disciplinaire, pour punir les personnes qui se plaignent des conditions de détention. Des informations font état de conditions dégradantes et insalubres dans des lieux de détention, en particulier dans les centres de détention provisoire et dans des lieux où sont enfermés des enfants et des femmes, y compris âgées. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par les témoignages de détenues privées de produits d'hygiène féminine pendant leur détention. Une femme placée en détention administrative pour avoir participé à un rassemblement non autorisé a affirmé qu'une codétenue qui avait réussi à se procurer des articles d'hygiène avait été sanctionnée pour les avoir partagés avec d'autres détenues.

35. Le traitement des mineurs coupables d'infractions non violentes liées à la drogue demeure très inquiétant. Depuis 2014, des enfants sont condamnés à des peines de prison pour des infractions mineures non violentes liées à la drogue, y compris pour des premières infractions. Ils sont emprisonnés dans des conditions dégradantes, bien que la législation, prévoit, pour les enfants, la possibilité de mesures de substitution à la détention. La Rapporteuse spéciale déplore que l'article 328 du Code pénal, relatif au trafic de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs et de substances analogues, s'applique à des personnes qui étaient mineures au moment de l'infraction, sans que leurs besoins particuliers en tant qu'enfants soient pris en compte. Des condamnés mineurs purgeant des peines pour des infractions liées à la drogue (surnommés les « enfants-328 ») subiraient des atteintes à leurs droits, dont la privation de soins médicaux et, dans un cas, le préjudice psychologique lié à la découverte du corps d'un détenu s'étant suicidé. Un détenu a également dit avoir été victime de harcèlement et menacé d'être mis à l'isolement si sa mère ne cessait pas de déposer des plaintes concernant les conditions de détention²⁶. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à modifier ses pratiques envers les mineurs coupables d'infractions liées à la drogue et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément aux obligations internationales énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Bélarus est partie²⁷.

36. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que l'article 328 du Code pénal biélorussien a été modifié pour ramener la peine plancher de cinq à trois ans pour les infractions liées à la circulation illégale de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs et de substances analogues, et de huit à six ans pour les infractions de même

²² Voir <http://spring96.org/en/news/94031> (en anglais).

²³ Ibid.

²⁴ Voir <http://spring96.org/en/news/93904> (en anglais).

²⁵ Voir <http://spring96.org/ru/news/94371> (en russe).

²⁶ Voir <https://nash-dom.info/58409> (en russe).

²⁷ Communication AL BLR 6/2019, 28 octobre 2019, disponible (en anglais) à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24893>.

nature lorsqu'elles sont commises par un groupe de personnes, par des agents de l'État ou en cas de récidive²⁸. Elle encourage le Gouvernement à étendre cette réduction de peine ou à accorder une amnistie à tous les « enfants-328 » qui ont été condamnés à des peines de prison excessivement longues (de 8 à 12 ans) en application des sections 3 et 4 de l'article 328.

37. À ce jour, la question de la violence domestique n'est toujours pas dûment réglementée en droit biélorussien. La Rapporteuse spéciale espère que le Gouvernement progressera sur le plan législatif et érigera la violence domestique en infraction pénale au moyen d'une nouvelle disposition du Code pénal. D'après les statistiques disponibles, quelque 120 000 appels concernant des conflits familiaux et domestiques sont reçus chaque année²⁹. Dans la plupart des cas, seule la responsabilité administrative des auteurs est engagée et les victimes, qui sont en très grande majorité des enfants et des femmes, n'ont aucun moyen de protection adéquat³⁰.

3. Arrestation et détention arbitraires, et disparitions forcées

38. Au cours de la période considérée, de nombreuses personnes ayant pris part à des rassemblements et à des manifestations pacifiques ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, en violation des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'opinion, énoncés aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹.

39. Les arrestations arbitraires de militants écologistes protestant contre la construction de l'usine de batteries de Brest se sont poursuivies pendant la période considérée. En avril 2019, 18 militants écologistes ont été arrêtés³². Si certains ont été remis en liberté quelques heures plus tard, d'autres ont été retenus parfois jusqu'à trois jours dans des locaux de détention temporaires puis se sont vu infliger une amende. Ces militants ont été arrêtés en application de l'article 23.34 du Code des infractions administratives, qui régit l'organisation et la tenue de manifestations de masse. Un autre militant écologiste a été placé en détention avec son fils et accusé de trafic de munitions. Les poursuites engagées contre lui ont par la suite été abandonnées, faute de preuves³³. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que les arrestations arbitraires sont utilisées pour intimider la société civile et empêcher les personnes d'exercer leur droit légitime à la liberté de réunion pacifique.

40. Les manifestations relatives aux élections législatives de novembre 2019 et contre une « intégration plus poussée » avec la Fédération de Russie en décembre 2019 ont entraîné une vague supplémentaire d'arrestations et de détentions. Les rassemblements non autorisés en faveur de l'intégrité territoriale du Bélarus présentaient un caractère pacifique et n'ont pas été interrompus de force par la police. Aucun des organisateurs ni des participants n'a été arrêté pendant ou juste après les manifestations. Cependant, 109 décisions de justice au total ont été rendues au titre de l'article 23.34 du Code des infractions administratives pour manifestation illégale : 87 personnes ont ainsi été frappées d'une amende et 5, condamnées à une peine d'internement administratif³⁴. Les tactiques répressives visent non seulement les manifestants, mais également les journalistes, les blogueurs et quiconque exprime une opinion critique. Les arrestations répétées du militant et blogueur Dzmitry Kazlou, placé sous le coup de huit chefs d'inculpation au titre de l'article 23.34 et condamné à un total de 120 jours de détention³⁵, illustrent les tactiques d'intimidation dont se servent les autorités biélorussiennes. Parce que journalistes et

²⁸ Voir <http://pravo.by/novosti/novosti-pravo-by/2019/june/36281/> (en russe).

²⁹ Voir <https://belarus.unfpa.org/en/news/dialogue-problematic-domestic-violence-has-been-revived-belarus> (en anglais).

³⁰ Voir <http://npbelarus.info/d0-bc-d0-b0-d1-80-d0-b8-d0-bd-d0-b0-d0-ba-d0-be-d1-80-d0-b6/> (en russe).

³¹ Articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³² Voir <https://spring96.org/en/news/92722> (en anglais).

³³ Voir <https://charter97.org/en/news/2019/10/9/351237/> (en anglais).

³⁴ Voir <http://spring96.org/en/news/95897> (en anglais).

³⁵ Ibid.

militants sont placés en détention pour des durées indéterminées et en vertu de chefs d'accusation sans cesse renouvelés, les personnes persécutées vivent en permanence dans l'angoisse et la peur de représailles³⁶.

41. La Rapporteuse spéciale déplore que plusieurs journalistes et blogueurs aient continué d'être systématiquement arrêtés pour avoir participé à des actions critiques à l'égard du gouvernement. Andrei Pavuk a été arrêté le 20 mars 2019 pour avoir prétendument envoyé par courrier électronique une fausse alerte à la bombe aux autorités locales³⁷. Il a par la suite été innocenté. Le blogueur Siarhiey Piatruchin a été puni d'une lourde amende et déclaré coupable de diffamation et d'injure au titre, respectivement, des articles 188.2 et 189.2 du Code pénal biélorussien³⁸. Ces accusations ont été portées contre M. Piatruchin car il avait publié sur Internet des vidéos étayant la présomption d'implication d'agents de police dans le passage à tabac de Pavel Kaminski en 2016. Un autre blogueur, Aliaksandr Kabanau, a été accusé de malversation au titre de l'article 211.1 du Code pénal, à raison du détournement allégué de 440 roubles biélorussiens (environ 200 dollars des États-Unis) en 2017, alors qu'il présidait une coopérative de logement. En l'absence de corps du délit, les chefs d'inculpation retenus contre M. Kabanau ont été retirés en décembre 2019³⁹. Les militants des droits de l'homme considèrent toutes ces accusations comme autant d'actes d'intimidation.

42. La Rapporteuse spéciale condamne fermement les arrestations et détentions arbitraires ainsi que les traitements inhumains auxquels des agents des forces de l'ordre auraient soumis des Roms à Moguilev, le 16 mai 2019, après le meurtre présumé d'un policier⁴⁰. Des mauvais traitements auraient notamment été infligés à des femmes, des enfants et des personnes âgées. Selon les informations disponibles, une centaine de Roms ont été appréhendés, et quelque 50 d'entre eux ont ensuite été placés en détention. Les arrestations ont été caractérisées par un usage excessif de la force et se sont accompagnées de menaces et d'intimidations⁴¹. Les personnes mises en détention ont été gardées à vue pendant trois jours, puis libérées sans qu'aucune charge ne soit retenue contre elles⁴². La communauté rom du Bélarus aurait reçu des excuses informelles de la chef de l'administration présidentielle, Natalia Kachanova, qui a promis que toutes les plaintes et tous les recours en appel contre les actions de la police seraient examinés⁴³. Cependant, le 25 juin 2019, un représentant du Bureau du Procureur général du Bélarus a déclaré que les policiers avaient agi convenablement et de manière proportionnée lors de l'opération. La Rapporteuse spéciale voit dans cette affaire un exemple manifeste de profilage racial de Roms par les forces de l'ordre au moyen de mesures comme la détention arbitraire, et déplore que les auteurs de ces violations n'aient pas à répondre de leurs actes et que les victimes ne bénéficient d'aucun mécanisme de recours juridique.

43. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée de ce que les disparitions forcées ne sont toujours pas interdites par le Code pénal biélorussien. On enquête sur ce type de disparitions comme s'il s'agissait de meurtres ou de cas ordinaires de disparition de personnes, et les victimes, soit sont considérées comme disparues, soit n'ont aucun statut juridique. Si les disparitions forcées étaient érigées en infractions pénales, leurs victimes obtiendraient un statut juridique particulier et des procédures à la hauteur de la gravité des faits pourraient être engagées. Cette question est d'actualité depuis la disparition forcée de Yuriy Zakharenko, qui n'est ni officiellement porté disparu, ni présumé décédé. De plus, si

³⁶ Voir <http://spring96.org/en/news/95785> (en anglais).

³⁷ Voir <https://baj.by/ru/content/po-faktu-lzheminirovaniya-v-oktyabrskom-zavedeno-ugolovnoe-delo-bloger-andrey-pauk-zaderzhan> (en russe).

³⁸ Voir <https://naviny.by/new/20190820/1566290643-sudebnye-ispolniteli-arestovali-imushchestvo-blogera-sergeya-petruhina> (en russe).

³⁹ Voir <http://spring96.org/en/news/93408> (en anglais).

⁴⁰ Communication AL BLR 7/2019, 21 octobre 2019, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24895>.

⁴¹ Voir <https://naviny.by/new/20190531/1559300498-massovye-zaderzhaniya-cygan-v-mogileve-delom-zanyalas-genprokuratura> (en russe).

⁴² Voir <http://spring96.org/ru/news/93339> (en russe).

⁴³ Voir <https://naviny.by/new/20190523/1558638773-kochanova-po-vsem-zhalobam-mogilevskih-cygan-budet-provedeno-razbiratelstvo> (en russe).

les disparitions forcées recevaient une qualification pénale, les membres de la famille de la victime jouiraient de certains droits, la disparition en question constituant une violation de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. À ce jour, le Bélarus n'a pas signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

44. Le 18 décembre 2019, les enquêtes criminelles sur la disparition forcée de Yuriy Zakharenko, Victor Honchar et Analoliy Krasovskiy ont été rouvertes. Elles avaient été suspendues car les suspects n'avaient pu être identifiés. La réouverture est intervenue après la publication, par l'organisme public allemand de radiodiffusion *Deutsche Welle*, de l'interview d'un ancien membre de l'unité spéciale d'intervention rapide du Bélarus. Ce dernier, qui vit actuellement en exil, a révélé qu'en 1999 et 2000, des agents de cette unité avaient enlevé et abattu MM. Zakharenko, Krasovskiy et Honchar ainsi que Dmitriy Zavadski. La Rapporteuse spéciale regrette que la commission d'enquête ait refusé de reprendre ses investigations sur la disparition forcée présumée de M. Zavadski. Elle s'inquiète de ce que ces allégations de disparition forcée semblent n'avoir donné lieu à aucune enquête indépendante, impartiale et efficace et réaffirme que les proches des victimes ont le droit de connaître la vérité, de bénéficier sans tarder de recours effectifs et d'obtenir rapidement des réparations.

B. Espace civique et libertés fondamentales

1. Libertés de réunion pacifique et d'association

45. Au cours de la période considérée, la liberté de réunion pacifique est demeurée très limitée. Les modifications apportées à la loi sur les manifestations de masse, entrées en vigueur le 26 janvier 2019, ont institué une procédure de notification pour les rassemblements mais, dans la pratique, n'ont pas assoupli les conditions d'organisation des manifestations. Selon la loi, les procédures de notification s'appliquent uniquement aux manifestations organisées dans les emplacements éloignés précédemment désignés à cette fin, tandis que l'autorisation des autorités locales demeure requise pour tenir un rassemblement dans un lieu plus central, visible d'un plus grand nombre de personnes. En outre, les organisateurs de rassemblements doivent prendre à leur charge tous les frais liés à l'organisation, y compris les coûts de sécurité, de nettoyage, d'assistance médicale et d'autres services⁴⁴. Cette contrainte dissuasive limite de facto la liberté de réunion pacifique. La Rapporteuse spéciale est extrêmement préoccupée par le fait qu'en prenant de telles mesures, l'État contrevient à son obligation positive de faciliter et de protéger l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique qui, ainsi qu'elle l'a souligné dans son précédent rapport, est particulièrement importante en période préélectorale. Elle encourage le Gouvernement bélarussien à se montrer plus tolérant au cours de la campagne électorale à venir, en veillant à ce que tous les candidats à l'élection présidentielle et leurs partisans puissent présenter leur programme aux électeurs dans des conditions d'égalité.

46. La loi sur les manifestations de masse contient certaines dispositions discriminatoires. Seuls les citoyens bélarussiens adultes ayant le droit de vote sont autorisés à organiser une manifestation de masse. Ainsi, les enfants, les étrangers, les immigrés et les personnes dépourvues de capacité juridique ne peuvent pas organiser de rassemblement pacifique. Il est défendu à quiconque transgresse la législation restrictive sur les manifestations de masse de participer à l'organisation de tels rassemblements pendant un an à compter de l'infraction, ce qui limite concrètement l'exercice du droit des manifestants à la liberté de réunion pacifique.

47. Avant, pendant et après les élections législatives du 17 novembre 2019, le nombre de manifestations non autorisées, bien que pacifiques, a augmenté dans le centre de

⁴⁴ Le Conseil des ministres a établi comme suit les coûts de protection de l'ordre public : le déploiement d'un dispositif policier lors d'une manifestation rassemblant de 100 à 1 000 participants coûte environ 1 700 dollars des États-Unis et environ 2 800 dollars pour une manifestation de plus de 1 000 personnes. Si l'endroit choisi pour une manifestation publique ne figure pas sur la liste des lieux désignés à cette fin par les autorités, ce coût augmente de moitié.

Minsk⁴⁵. Au cours de cette période, les autorités ont continué de recourir aux détentions provisoires et d'adresser des avertissements aux personnes susceptibles de prendre part à des rassemblements pacifiques. À l'issue de ces manifestations, au moins 70 participants se sont vu infliger des amendes d'un montant cumulé dépassant 25 000 dollars des États-Unis, et 12 manifestants ont fait l'objet d'un internement administratif d'une durée de 5 à 15 jours⁴⁶. Certains manifestants ont été inculpés à plusieurs reprises. La société civile a réagi en se mobilisant et en organisant des campagnes de financement participatif afin d'acquitter les amendes de ceux qui ne pouvaient les payer. Dans au moins deux cas, les représentants légaux des personnes placées en détention administrative n'ont pas été autorisés à rendre visite à ces derniers, le motif invoqué étant qu'aucun local disponible ne s'y prêtait. La Rapporteuse spéciale souligne que cette pratique a un effet dissuasif sur la société civile et décourage les personnes d'exercer leurs droits légitimes.

48. Dans le même temps, la Rapporteuse spéciale se félicite de ce que, le 31 août 2019, des militants LGBTQI aient pu organiser à Minsk leur première manifestation depuis 2014. Bien que ce grand rassemblement n'ait pas été autorisé par les autorités, la police n'en a pas perturbé le déroulement et nul n'a été appréhendé ni frappé d'une amende pour y avoir participé.

49. S'agissant du droit à la liberté d'association, la Rapporteuse spéciale salue l'abrogation de l'article 193.1 du Code pénal biélorussien, qui érigeait en infraction pénale la participation à une organisation non enregistrée. Toutefois, la liberté d'association demeure fortement limitée par l'introduction d'une disposition qui prévoit des sanctions administratives. En vertu de l'article 23.88 du Code des infractions administratives, toute participation à une organisation non enregistrée entraîne une sanction administrative sous la forme d'une amende de plus de 500 dollars des États-Unis, ce qui peut représenter une lourde charge financière pour les organisations de la société civile.

50. La Rapporteuse spéciale reste préoccupée par la lourdeur persistante des procédures d'enregistrement, qui demeurent une entrave pour les organisations non gouvernementales et leurs activités. Si le nombre d'organisations enregistrées a augmenté en 2019 par rapport à 2018, le nombre d'organisations de défense des droits de l'homme, de groupes de jeunes et de partis politiques enregistrés est resté faible, et certaines personnes souhaitant faire enregistrer leur association ont continué de se heurter à des obstacles et à une discrimination arbitraires. La Rapporteuse spéciale demeure particulièrement préoccupée par le fait qu'en dépit de plusieurs tentatives, aucun nouveau parti politique n'ait été enregistré au Bélarus depuis 2000⁴⁷.

51. En 2019, le nombre d'organisations de jeunes enregistrées a largement diminué en raison des restrictions imposées par le Gouvernement. Certaines organisations de la société civile ont reçu l'ordre de cesser leurs activités, parmi lesquelles le Conseil national biélorussien de la jeunesse (« RADA »), l'Alliance des étudiants biélorussiens et Gay Belarus. Certaines organisations poursuivent néanmoins leur action, avec ou sans accréditation officielle, et restent pleinement reconnues au niveau international, grâce au soutien de la communauté internationale et d'organismes internationaux.

⁴⁵ Le 15 novembre 2019, quelque 200 manifestants ont participé à ce qu'ils appelaient un « rassemblement du peuple libre ». La police n'a pas perturbé la manifestation mais a appréhendé quatre militants en amont du rassemblement. En outre, des manifestations contre le renforcement de l'intégration entre le Bélarus et la Fédération de Russie ont eu lieu à Minsk les 8, 9, 20 et 21 décembre 2019. La plus grande de ces quatre manifestations, celle du 20 décembre 2019, a rassemblé plus de 1 500 personnes. La police avait adressé un avertissement à ceux qui projetaient de participer à cette manifestation non autorisée, et des militants ont été arrêtés avant et après le rassemblement.

⁴⁶ Voir <http://spring96.org/en/news/95744> (en anglais).

⁴⁷ Le Parti communiste des travailleurs du Bélarus a tenté par sept fois de s'enregistrer sans y parvenir, le Parti de la liberté et du progrès a fait cinq tentatives d'enregistrement infructueuses et la Démocratie chrétienne biélorusse a essayé à sept reprises de s'enregistrer, sa dernière tentative remontant à avril 2018.

2. Liberté d'opinion et d'expression

52. Durant la période considérée, la liberté d'opinion et d'expression est demeurée très restreinte au Bélarus. L'article 17.11 du Code des infractions administratives sanctionne la diffusion, la production, le stockage et le transfert d'informations à caractère extrémiste. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que cet article est systématiquement invoqué pour sanctionner des militants, journalistes et blogueurs qui critiquent le Gouvernement et expriment des opinions dissidentes. D'après certaines informations, en 2019, on a dénombré 13 cas avérés de répression d'opinions politiques non conformes à la ligne politique du Gouvernement⁴⁸.

53. Les journalistes indépendants, les blogueurs et les journalistes travaillant pour des médias étrangers ont continué de faire l'objet de poursuites et de persécutions au cours de la période considérée. Les locaux minskoï de la chaîne de télévision « Belsat », enregistrée officiellement en Pologne et considérée comme l'une des chaînes de télévision bélarussiennes indépendantes, ont été la cible d'attaques en avril 2019. Une perquisition y a été menée dans le cadre d'une enquête relative à des accusations de diffamation⁴⁹. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que les accusations portées contre la chaîne visent à la réduire au silence et à contraindre ses journalistes à l'autocensure.

54. D'autres informations préoccupantes concernent les poursuites visant, au titre de l'article 22.9 du Code des infractions administratives, des journalistes coopérant avec des médias étrangers ou travaillant pour eux. En vertu dudit article, toute gratification financière de la part de médias qui ne sont pas dûment enregistrés ni accrédités au Bélarus est illégale. Deux journalistes travaillant pour Belsat ont été condamnés à une amende pour « production et diffusion illégales de produits médiatiques », au titre de l'article 22.9⁵⁰. Selon certaines informations, on a recensé en 2019 au moins 45 cas de journalistes et de blogueurs ayant reçu des sanctions administratives arbitraires au titre de cet article, le montant cumulé des amendes s'élevant à plus de 20 000 dollars des États-Unis⁵¹. Dans une autre affaire, deux journalistes indépendants auraient reçu une amende pour avoir couvert les manifestations contre la construction d'une usine de batteries à Brest et interviewé des habitants de la région, contribuant ainsi à la « production et à la diffusion illégales de produits médiatiques » pour le compte de Belsat⁵². La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que la législation actuellement en vigueur au Bélarus est utilisée pour restreindre les possibilités d'expression des opinions dissidentes et empêcher, à l'avenir, les journalistes, blogueurs et lanceurs d'alerte de rapporter des informations sur les sujets dont les autorités entendent qu'ils ne soient pas abordés.

55. Pendant la période considérée, les autorités chargées de l'application des lois ont appliqué arbitrairement aux journalistes la législation contre l'extrémisme, qui régit la diffusion de contenus à caractère extrémiste. Les utilisateurs de médias sociaux qui publient sur leurs comptes personnels des contenus jugés « anarchistes » ou « extrémistes » se voient infliger des amendes. Depuis 2007, le Ministère de l'information du Bélarus est chargé de tenir à jour une liste des sources de contenus extrémistes. Actualisée pour la dernière fois en décembre 2019, cette liste comporte actuellement 153 entrées⁵³. Partager un contenu émanant de l'un des sites Web figurant sur la liste des sources jugées extrémistes, même si ce contenu ne présente aucun signe extrémiste, constitue une infraction. La Rapporteuse spéciale note que le terme « extrémiste » n'est pas clairement défini d'un point de vue juridique et que la législation est instrumentalisée en vue de bâillonner les voix dissidentes.

⁴⁸ « Human rights situation in Belarus in 2019: analytical review », p. 13 (en anglais). Voir <http://spring96.org/en/news/95744>.

⁴⁹ Voir <https://baj.by/en/content/minsk-police-raid-and-search-belsat-office-slander-charges-office-has-been-crushed> (en anglais).

⁵⁰ Voir <https://charter97.org/en/news/2019/5/16/334236/> (en anglais).

⁵¹ Voir <http://spring96.org/en/news/95744> (en anglais).

⁵² Voir <https://baj.by/en/content/belarus-authorities-set-make-us-stop-contributing-belsat-journalist> (en anglais).

⁵³ Voir <http://mininform.gov.by/documents/respublikanskiy-spisok-ekstremistskikh-materialov/> (en russe).

3. Liberté de religion ou de conviction

56. Conformément à la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, les communautés religieuses sont tenues de faire enregistrer une organisation religieuse dans toute ville où résident 20 de leurs membres ou plus, faute de quoi leur activité religieuse est considérée comme illégale. La Rapporteuse spéciale s'inquiète des réglementations contraignantes et des nombreux contrôles auxquels sont soumis l'enregistrement et les activités des communautés religieuses. Il est particulièrement inquiétant que des membres de communautés religieuses minoritaires se heurtent à des obstacles administratifs et que des prêtres étrangers, tout particulièrement les prêtres catholiques, soient menacés d'expulsion en cas d'infraction mineure.

57. La Rapporteuse spéciale note que l'obligation d'enregistrement actuellement imposée aux organisations religieuses semble être utilisée pour limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses. Au 1^{er} janvier 2019, un total de 3 375 communautés religieuses de 25 confessions étaient enregistrées au Bélarus⁵⁴. Certaines communautés, telles que les Témoins de Jéhovah, ont continué de voir leurs demandes d'enregistrement rejetées pour des motifs administratifs ou techniques douteux. Le refus de la demande d'enregistrement oblige les membres de la communauté religieuse concernée à organiser leurs réunions dans des habitations privées ; considérées comme non autorisées, ces réunions sont donc illégales⁵⁵. D'après certaines informations, une église pentecôtiste de Minsk a essuyé son neuvième refus d'enregistrement en juillet 2019⁵⁶.

58. La Rapporteuse spéciale juge inquiétantes les modifications apportées à la réglementation concernant la participation à des activités religieuses, y compris aux réunions de culte, entrées en vigueur le 18 juillet 2019. L'article 193.1 du Code pénal, qui sanctionnait toute participation à des activités religieuses non enregistrées, a été abandonné. L'article 28.88 nouvellement introduit dans le Code des infractions administratives interdit l'organisation illégale d'une activité par les partis politiques, fondations et organisations civiles ou religieuses non enregistrés et interdit toute participation à une telle activité. Cet article autorise les forces de l'ordre à imposer une amende sommaire d'un montant pouvant aller jusqu'à 630 dollars des États-Unis, sans qu'un tribunal ne soit saisi⁵⁷. La Rapporteuse spéciale souligne que cette logique répressive entrave l'exercice du droit à la liberté de religion et de conviction, qui ne se limite pas aux groupes religieux enregistrés et doit être garanti à tous sans discrimination.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la santé

Personnes vivant avec le VIH

59. Dans le cadre des objectifs de développement durable et du Programme 2030, le Bélarus a soutenu la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et s'est engagé à collaborer avec la communauté internationale pour atteindre cet objectif. Afin d'honorer son engagement, le Gouvernement a élaboré un programme intitulé « Santé publique et sécurité démographique pour la période 2016-2020 », qu'il a aligné sur les objectifs de développement durable et les indicateurs les concernant. La Rapporteuse spéciale note que le Bélarus a fait d'importants progrès dans la prévention de la transmission mère-enfant

⁵⁴ Voir www.belarus21.by/Articles/kolichestvo-religioznyh-obshhin-v-respublike-belarus-na-1-yanvary-2019-g (en russe).

⁵⁵ « Belarus: religious freedom issues – statement by the European Association of Jehovah's Witnesses », p. 4 et 5. Disponible à l'adresse <https://osce.org/ru/odihr/431009?download=true>.

⁵⁶ Voir http://forum18.org/archive.php?article_id=2507 (en anglais).

⁵⁷ Ibid.

du VIH, puisqu'il n'a enregistré aucun nouveau cas en 2016⁵⁸. Selon les données disponibles, le nombre de nouveaux cas de VIH a diminué de 9,7 % entre janvier et septembre 2019 par rapport à la même période en 2018⁵⁹. Toutefois, le Bélarus connaît toujours un nombre élevé de nouvelles contaminations, et certaines catégories de personnes sont particulièrement vulnérables en raison des retards de diagnostic et de l'absence de traitement.

60. Tout en reconnaissant les progrès réalisés dans la lutte contre la propagation du VIH, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que certaines pratiques et politiques ne suivent pas une approche fondée sur les droits de l'homme. Les préjugés, la stigmatisation et la discrimination dont sont souvent victimes les personnes vivant avec le VIH continuent de décourager celles et ceux qui veulent recevoir un diagnostic ou une assistance médicale, y compris auprès de prestataires de soins de santé officiels. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée de constater que le principe du consentement éclairé et le secret médical ne sont pas respectés, que certains groupes de personnes ont l'obligation de se soumettre à des tests de dépistage du VIH et que des politiques contraignent les professionnels de la santé à signaler aux forces de l'ordre certains groupes, comme les travailleurs du sexe et les consommateurs de drogues. En outre, les sanctions pénales et administratives qu'encourent les groupes vulnérables, notamment les travailleurs du sexe et les consommateurs de drogues, font qu'ils ne cherchent pas à obtenir l'assistance médicale dont ils ont besoin en cas d'infection à VIH.

61. Il est particulièrement inquiétant que le fait de transmettre le VIH continue d'être considéré comme une infraction pénale. Bien que le Gouvernement ait partiellement amélioré la situation le 19 juillet 2019 en modifiant le tristement célèbre article 157 du Code pénal du Bélarus sur la transmission du VIH⁶⁰, le nombre élevé de poursuites engagées dans le pays pour transmission du VIH demeure préoccupant. L'article 157 modifié comprend toujours une disposition sur la responsabilité pénale des personnes qui exposent autrui en connaissance de cause au VIH, même lorsque le risque de transmission n'est que supposé et qu'aucune transmission n'a réellement eu lieu. La Rapporteuse spéciale souligne que la criminalisation de la transmission du VIH ne modifie ni les comportements ni le taux de transmission, et qu'elle porte préjudice de manière disproportionnée aux catégories de personnes vulnérables.

Accès à des soins de santé adéquats dans les établissements pénitentiaires

62. Conformément à l'article 45 de la Constitution, le Bélarus respecte le principe de l'accès universel aux soins de santé, en particulier la gratuité des traitements dans les établissements de santé publics. Toutefois, les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires ne jouissent pas d'un accès adéquat à des soins de santé de qualité. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que, dans les prisons, le personnel médical qualifié est insuffisant et manque d'indépendance et d'impartialité.

63. Au Bélarus, les services médicaux et le personnel médical des établissements pénitentiaires sont séparés des autres professionnels de la santé en ce qu'ils relèvent du système pénitentiaire et, en dernier ressort, du Ministère de l'intérieur (Département de l'exécution des peines), et non du Ministère de la santé. Ainsi, les décisions en matière de soins de santé sont prises par l'administration pénale plutôt que par des professionnels de la santé indépendants. La Rapporteuse spéciale a été informée de plusieurs cas dans lesquels, en raison de la mauvaise qualité de l'assistance médicale dans les établissements pénitentiaires, la santé de détenus s'était détériorée jusqu'à entraîner un handicap⁶¹.

⁵⁸ Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, « L'OMS valide l'élimination de la transmission mère-enfant du VIH et de la syphilis en Arménie, au Bélarus et en République de Moldova », communiqué de presse, 7 juin 2016.

⁵⁹ Voir www.belaid.net/epidsituaciya-po-vichspid-v-belarusi/ (en russe).

⁶⁰ L'article 157 modifié du Code pénal du Bélarus dépénalise la transmission du VIH ou l'exposition d'une personne au VIH par une autre personne lorsque la personne exposée ou contaminée a été avertie que l'autre personne était séropositive et que, après en avoir été informée, elle a consenti en connaissance de cause à des actes ayant entraîné son exposition au VIH.

⁶¹ Voir <https://timeact.org/platon-mne-drug.-no-zhizn-lyudej-dorozhe.html> (en russe).

Elle souligne que, parce qu'ils sont privés de liberté, les détenus dépendent entièrement des soins de santé fournis par l'État, et qu'il incombe à ce dernier de respecter, de protéger et de réaliser le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

64. L'accès aux soins de santé des enfants vivant dans des lieux de détention est particulièrement préoccupant. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations de première main selon lesquelles les conditions d'hygiène et de nutrition étaient extrêmement mauvaises, les enfants n'avaient pas accès aux aliments de base nécessaires à leur développement sain, tels que les produits laitiers et les protéines d'origine animale. Les autorités pénitentiaires interdisent aux familles des détenus de leur fournir des médicaments et des vitamines, et cette interdiction s'applique également aux détenus mineurs, en violation de leur droit d'être traités d'une manière tenant compte des besoins des personnes de leur âge.

Accès à des soins de santé adéquats dans les forces armées

65. Selon certaines informations, la qualité des soins de santé fournis aux membres des forces armées est médiocre. Les évaluations de santé des recrues potentielles et la pratique consistant à recruter des personnes en mauvaise santé constituent une autre source de préoccupation. La Rapporteuse spéciale a été informée que des recrues souffrant de graves problèmes de santé ne bénéficient pas toujours d'une dérogation et étaient parfois enrôlées dans les forces armées : un soldat en est mort et d'autres ont vu leur état de santé se dégrader. La Rapporteuse spéciale relève qu'il incombe à l'État de fournir des soins de santé adéquats aux membres de ses forces armées, y compris une assistance médicale de qualité, des conditions de vie convenables et une nourriture suffisante, conformément aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme.

2. Droit au travail

Femmes

66. Tout au long de la période considérée, les femmes ont continué de se heurter à une discrimination fondée sur le genre et des stéréotypes sexistes dans le monde du travail. Selon des études récentes, 89,6 % des femmes au Bélarus sont victimes de diverses formes de discrimination au travail⁶². Même si l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est passé de 25 % en 2017 à 24 % en 2019, il demeure élevé⁶³. Cela tient au fait que les femmes sont habituellement surreprésentées dans des secteurs tels que la sécurité sociale, la restauration, la culture et les arts, qui offrent des salaires inférieurs à ceux de secteurs comme la science, la technologie et l'ingénierie, où les hommes sont majoritaires. Selon les données disponibles, les femmes bélarussiennes sont souvent victimes de discrimination dans les procédures de recrutement. Les catégories les plus vulnérables sont les femmes sans enfant âgées de moins de 35 ans, qu'elles soient mariées ou célibataires ; les femmes ayant des enfants de moins de 10 ans ; et les femmes en congé de maternité⁶⁴.

67. Les femmes bélarussiennes sont également victimes de discrimination en matière d'accès à certains secteurs du marché du travail⁶⁵. La liste nationale des professions impliquant des travaux pénibles et des emplois exercés dans des conditions de travail nocives ou dangereuses contient 181 professions considérées comme inadaptées et pour lesquelles il est interdit de recruter des femmes⁶⁶. La Rapporteuse spéciale se félicite de ce que la liste initiale, répertoriant 252 professions, ait été réduite. Elle reste toutefois préoccupée par le fait que l'État justifie l'existence de cette liste par le besoin de protéger la santé procréative et maternelle des femmes. Cette justification restreint de facto l'accès de

⁶² Voir https://genderperspectives.by/images/PolNePotolok/_----.pdf (en russe).

⁶³ Alex Kremer, « Has Belarus really succeeded in pursuing gender equality? », 7 août 2018, disponible à l'adresse : <https://blogs.worldbank.org/europeandcentralasia/has-belarus-really-succeeded-pursuing-gender-equality>.

⁶⁴ Voir https://genderperspectives.by/images/PolNePotolok/_----.pdf (en russe).

⁶⁵ Voir <https://nash-dom.info/52952> (en russe).

⁶⁶ Voir <https://mshp.gov.by/ohrana/ff7555d0abe25acf.html> (en russe).

toutes les femmes, y compris les femmes non enceintes et non allaitantes, ainsi que les femmes transgenres, à certains emplois⁶⁷. Quelques catégories de femmes n'ont pas le droit de travailler selon certains types d'horaires – par exemple, le travail de nuit et les heures supplémentaires, le travail les jours fériés et les week-ends, ainsi que les voyages professionnels –, ou peuvent le faire, mais avec des restrictions. Lors de son dernier examen de la situation au Bélarus, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination à leur égard dans l'emploi et par le fait que le Code du travail contient une liste d'un grand nombre de professions interdites aux femmes. Le Comité a recommandé au Bélarus de revoir la liste des professions restreintes pour s'assurer qu'elle ne comporte que les restrictions absolument nécessaires à la protection de la maternité proprement dite⁶⁸. Le Bélarus n'a pas encore mis en œuvre cette recommandation.

68. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par l'accès des femmes à l'emploi dans les zones rurales. En raison du manque de perspectives d'emploi, de la prépondérance des emplois peu rémunérés et de l'accès limité à l'éducation préscolaire, les femmes sont souvent contraintes de rester à la maison pour s'occuper des enfants et du foyer. La Rapporteuse spéciale note que la discrimination dont sont victimes les femmes en matière d'accès au marché du travail a une incidence négative sur leur indépendance et leur résilience économiques. L'égalité des sexes, en particulier l'autonomisation des femmes, la réduction des inégalités entre les sexes et la création d'une société plus égalitaire sont des éléments indispensables à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable.

Personnes handicapées

69. S'agissant de l'accès des personnes handicapées à l'emploi, la Rapporteuse spéciale salue l'élaboration du projet de loi sur les droits des personnes handicapées et leur intégration sociale⁶⁹. Ce projet de loi prévoit des droits en matière d'éducation et de travail pour les personnes handicapées, qui pourraient renforcer la protection de ce groupe vulnérable dans le monde du travail, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que le Bélarus a ratifiée en 2016.

70. La Rapporteuse spéciale est toutefois préoccupée par les obstacles qui se posent encore à l'employabilité des personnes handicapées, en raison notamment de pratiques structurellement discriminatoires et de l'absence d'environnements de travail inclusifs et accessibles. Selon certaines informations, seulement 20 % des personnes handicapées en âge de travailler au Bélarus ont un emploi⁷⁰. En outre, les commissions médicales qui évaluent les handicapés suivent une démarche restrictive. Par exemple, la Rapporteuse spéciale a été informée d'un cas dans lequel une personne ayant un problème de santé mentale n'avait pas été autorisée à travailler dans une usine qui lui avait proposé un emploi, alors qu'elle était capable de faire un travail physique. De telles pratiques aggravent la vulnérabilité des personnes handicapées et les empêchent de contribuer de manière significative au développement économique, social et culturel des communautés dans lesquelles elles vivent.

Roms

71. La communauté rom continue d'être victime de discrimination en matière d'accès au marché du travail. Selon certaines informations, les Roms qui se portent candidats à des postes et qui ont la formation et les compétences requises se sont vu refuser des emplois, prétendument en raison de perceptions stéréotypées fortement enracinées, qui sont souvent renforcées par les médias et les autorités⁷¹. De telles pratiques stigmatisent encore plus la

⁶⁷ Voir www.epravaby.by/document/spisok-zapreshennyh-professij/ (en russe).

⁶⁸ CEDAW/C/BLR/CO/8, par. 32 et 33.

⁶⁹ Voir <http://pravo.by/document/?guid=3941&p0=2019087001> (en russe).

⁷⁰ Voir Aliaksandr Audzevich, « Creating inclusive workplaces for people with disabilities in Belarus », 28 novembre 2019.

⁷¹ Voir <https://belsat.eu/ru/programs/kak-zhivut-v-belarusi-romy/> (en russe).

communauté rom, ce qui la pousse vers l'exclusion, l'extrême pauvreté et l'isolement social.

Travail forcé

72. La Constitution et le Code pénal du Bélarus interdisent le travail forcé. En outre, l'article 42 de la Constitution du Bélarus garantit un salaire minimum et une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Toutefois, la législation et les politiques du Bélarus comportent encore des éléments constitutifs de travail forcé. Le Comité des droits de l'homme s'est de nouveau déclaré préoccupé par de telles pratiques dans les Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Bélarus, qu'il a présentées en 2018 (CCPR/C/BLR/CO/5). Le Gouvernement n'a malheureusement pas encore répondu à ces préoccupations.

73. La Rapporteuse spéciale note que le travail forcé est monnaie courante au Bélarus et qu'il touche de manière disproportionnée des catégories de personnes vulnérables, notamment les employés d'entreprises et d'administrations publiques, les étudiants, les personnes détenues dans des « centres de traitement par le travail », les prisonniers et les conscrits. Selon les informations disponibles, quelque 40 000 personnes sont soumises au travail forcé au Bélarus, de manière occasionnelle ou partielle⁷².

74. La Rapporteuse spéciale constate de nouveau avec préoccupation que la majorité des personnes travaillant dans la fonction publique, qui sont particulièrement vulnérables au travail forcé, ont des contrats de travail de courte durée, une situation qui oppresse les travailleurs, les amène à s'autocensurer et les dissuade effectivement de critiquer des pratiques de travail établies⁷³.

75. Au rang des pratiques de travail forcé fréquentes figure l'obligation de participer aux récoltes et aux activités de nettoyage des rues avant les cérémonies organisées à l'occasion des fêtes nationales. Le 20 avril 2019, des milliers de personnes ont été vivement encouragées par le Gouvernement à participer au *soubbotnik* national (terme qui désigne la journée consacrée aux activités de nettoyage). Rien qu'à Minsk, 700 000 personnes ont pris part au *soubbotnik* ce jour-là.

76. Les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires constituent l'une des catégories de personnes vulnérables qui sont systématiquement soumises au travail forcé. Conformément à l'article 100 du Code d'application des peines du Bélarus, adopté le 11 janvier 2000, toute personne privée de liberté a le droit de recevoir, pour son travail, une rémunération qui ne doit pas être inférieure au salaire minimum. En janvier 2020, le salaire minimum officiel au Bélarus était de 375 roubles bélarussiens par mois (177 dollars des États-Unis), alors que, selon les informations reçues, les salaires des prisonniers détenus dans différentes colonies pénitentiaires oscillaient entre 1 et 300 roubles bélarussiens par mois. Selon la plupart des témoignages, il semblerait que le salaire mensuel moyen d'un détenu au Bélarus soit d'environ 25 roubles bélarussiens (10 dollars). Les prisonniers et les personnes détenues dans des « centres de traitement par le travail » sont particulièrement vulnérables, parce qu'ils ne peuvent pas choisir le travail qu'ils effectuent et qu'aucun mécanisme de plainte efficace n'existe. En outre, ils encourent des sanctions s'ils refusent de travailler.

77. La Rapporteuse spéciale note qu'en raison de politiques de répression à l'égard des syndicats indépendants, les travailleurs ne peuvent défendre efficacement leurs droits, et ceux qui tentent de le faire s'exposent à des représailles. Elle ajoute que cette situation perpétue les politiques portant atteinte à la liberté syndicale et d'autres violations des droits des travailleurs.

⁷² Voir <https://matuli.org/2840> (en russe).

⁷³ A/HRC/23/52, par. 103 à 107 ; et A/HRC/32/48, par. 119.

Discrimination à l'égard des chômeurs

78. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par la discrimination systématique dont sont victimes les chômeurs⁷⁴. En application du décret présidentiel n° 1 sur la promotion de l'emploi de la population, également appelé « loi antiparasite », les personnes qui figurent sur la liste des citoyens valides sans emploi doivent payer au prix plein les services normalement subventionnés par l'État, tels que le gaz, le chauffage et l'eau chaude. Selon les statistiques disponibles, quelque 500 000 personnes sont inscrites sur cette liste⁷⁵. La Rapporteuse spéciale rappelle que ce décret établit une discrimination à l'égard des personnes qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi en raison de leur état de santé ou du fait qu'elles s'occupent de leurs parents âgés. Elle a par exemple été informée qu'une femme qui s'occupait de ses parents âgés et ne pouvait donc exercer un emploi dans le secteur formel, avait été inscrite sur cette liste. Cette femme a été montrée du doigt et a dû payer les services susmentionnés au prix plein. Plusieurs défenseurs des droits de l'homme et plusieurs personnes travaillant pour des organisations de la société civile non enregistrées ont également été inscrits sur cette liste.

3. Droit à la vie culturelle*Discrimination à l'égard du biélorusse*

79. Selon les statistiques disponibles, 48 % des citoyens biélorussiens considèrent le biélorusse comme leur langue maternelle. Cependant, seulement 3 % de la population dit l'utiliser à la maison et dans ses interactions quotidiennes⁷⁶. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par l'usage limité du biélorusse dans l'enseignement et dans la vie culturelle. Tout en reconnaissant qu'il existe des programmes nationaux en faveur du biélorusse, elle regrette que, dans la pratique, l'État n'en fasse pas assez pour protéger et promouvoir cette langue. Le biélorusse est sous-représenté dans toutes les sphères publiques. Il existe une idée répandue selon laquelle le biélorusse ne peut être utilisé dans des contextes techniques, médicaux, économiques, juridiques notamment. Bien que la Constitution du Bélarus reconnaisse le russe et le biélorusse comme langues officielles, les locuteurs de langue biélorusse sont systématiquement victimes de discrimination dans la plupart des institutions publiques.

80. La discrimination exercée à l'égard des locuteurs de langue biélorusse dans l'enseignement est particulièrement préoccupante. L'enseignement supérieur et secondaire spécialisé est dispensé uniquement en russe, à l'exception d'études spécifiques en philologie du biélorusse. Le Président du Bélarus ayant déclaré qu'une université dont l'enseignement était dispensé en biélorusse n'était d'aucune utilité, il est difficile de savoir si l'université récemment enregistrée à Minsk recevra la licence nécessaire et ouvrira ses portes. En outre, selon des statistiques récentes, seulement 10 % des écoles secondaires proposent un programme éducatif en biélorusse, un pourcentage qui tombe à 1,6 % dans les villes. Cette situation contribue à creuser les inégalités entre villes et zones rurales s'agissant de l'utilisation du biélorusse. Les possibilités de suivre une éducation préscolaire en biélorusse sont très limitées. Par exemple, Minsk ne compte que deux jardins d'enfants qui utilisent le biélorusse. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé ces préoccupations dans ses observations finales concernant le rapport du Bélarus valant quatrième à sixième rapports périodiques. Aucune suite n'a été donnée à ses recommandations sur le sujet⁷⁷.

81. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'en raison des restrictions imposées à la fourniture d'un enseignement en biélorusse, ainsi qu'à l'utilisation de cette langue dans la vie publique et dans les médias, le biélorusse risque de connaître un recul considérable ou de disparaître. Elle encourage le Gouvernement du Bélarus à s'engager à protéger et à promouvoir toutes les langues minoritaires du pays.

⁷⁴ A/HRC/41/52, par. 77 et 78.

⁷⁵ Voir <https://charter97.org/ru/news/2018/12/2/315016/> (en russe).

⁷⁶ Voir www.kp.by/online/news/3381149/ (en russe).

⁷⁷ E/C.12/BLR/CO/4-6, par. 29.

Participation à la vie culturelle

82. La Rapporteuse spéciale note que la discrimination exercée à l'égard du biélorusse dans la sphère publique a un effet négatif sur la capacité de chacun de participer à la vie culturelle, un droit garanti par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Selon les informations reçues, en raison de la discrimination qui continue de s'exercer à l'égard du biélorusse dans les sphères publiques et culturelles et dans les médias, la population du Bélarus connaît très peu la littérature et la culture biélorusses. D'après une enquête réalisée par l'Union des écrivains biélorusses au cours de la période 2017-2018, 92 % des personnes interrogées n'ont pas été capables de citer le nom d'un écrivain biélorusse contemporain.

83. En outre, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par la censure qui sévit dans le monde de la culture et par les restrictions imposées à la liberté d'expression des artistes. Les acteurs des milieux culturels qui s'expriment ouvertement et dont les créations favorisent l'égalité et les libertés fondamentales rencontrent des obstacles fabriqués de toutes pièces lorsqu'ils cherchent à exercer leurs libertés artistiques. Selon les informations reçues, les autorités tiennent des « listes noires » d'artistes, écrivains et autres acteurs du monde de la culture qui ne devraient pas être autorisés à organiser des manifestations publiques et dont les noms ne devraient pas apparaître dans les médias. Par exemple, le 6 juin 2019, un artiste-interprète biélorusse a été arrêté dans le pays après une représentation prenant fait et cause pour la langue biélorusse. Le tribunal l'a déclaré coupable d'avoir organisé un événement non autorisé et d'avoir désobéi à un policier, et l'a condamné à une amende de 204 roubles biélorusses (90 dollars des États-Unis)⁷⁸. En avril 2019, dans une autre affaire, les autorités ont refusé de délivrer des certificats de tournée à un musicien en raison du « faible niveau artistique » de sa musique. La Rapporteuse spéciale souligne que la liberté doit caractériser la vie culturelle et que les autorités ne devraient pas entraver l'exercice des pratiques culturelles.

84. La jouissance des libertés artistiques des représentants de la communauté LGBTQI est particulièrement en danger. La Rapporteuse spéciale a un reçu un certain nombre d'informations donnant à penser qu'au cours de la période considérée, des restrictions avaient été imposées aux artistes LGBTQI souhaitant s'exprimer socialement et politiquement à travers les arts. En outre, des représentants des autorités nationales ont continué de faire des déclarations homophobes dans le cadre de leurs fonctions officielles. Le 4 mai 2020, le Ministère de l'intérieur a publié sur son site Web une déclaration affirmant que la promotion artificielle du thème de l'homosexualité était destructrice, violait les normes morales et entraînait une augmentation des infractions sexuelles commises contre des enfants⁷⁹. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que, dans l'exercice de leurs fonctions et à l'aide des deniers publics, des fonctionnaires se livrent à des actes qui pourraient constituer une incitation à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, des actes dont ils devraient être tenus responsables.

IV. Conclusions et recommandations

85. **La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement persiste dans sa politique de non-coopération avec le mandat dont elle est titulaire et espère qu'il reconsidérera cette position. Une telle coopération donnerait au Bélarus une véritable occasion de montrer qu'il est disposé à réfléchir aux questions relatives aux droits de l'homme et à collaborer avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.**

86. **La Rapporteuse spéciale regrette l'absence d'avancées substantielles dans la protection des droits de l'homme au Bélarus. Elle reconnaît toutefois que certains progrès ont été réalisés dans la pratique même si la législation a peu évolué depuis le**

⁷⁸ Voir <https://belsat.eu/en/news/artist-ales-pushkin-detained-for-performance-event-against-russification> (en anglais).

⁷⁹ Voir www.mvd.gov.by/ru/news/5372 (en russe).

dernier rapport. Il est encourageant de constater que le Bélarus collabore avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la Rapporteuse spéciale espère que le pays portera un intérêt grandissant à une collaboration significative et constructive.

87. La plupart des recommandations formulées dans les précédents rapports du titulaire du mandat n'ont pas été mises en œuvre et restent valables.

88. La Rapporteuse spéciale recommande également au Gouvernement biélorussien :

a) D'établir, dans des délais raisonnables, une institution nationale des droits de l'homme, qui soit indépendante et pleinement conforme aux Principes de Paris ;

b) D'adopter une législation complète contre la discrimination, qui offrirait une protection complète contre la discrimination fondée sur les motifs interdits par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prévoirait des recours utiles en cas de discrimination ;

c) De concevoir et d'adopter un nouveau plan d'action interinstitutions pour les droits de l'homme, qui définisse les mesures au moyen desquelles le Bélarus pourrait améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme ;

d) D'instaurer un moratoire sur la peine de mort, lequel constituerait une première étape vers son abolition et vers la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;

e) En attendant l'abolition de la peine de mort, de veiller à ce que cette peine ne soit pas prononcée en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de prévoir un droit de recours effectif contre les condamnations à mort et de veiller à ce que les membres de la famille des personnes reconnues coupables et condamnées à mort soient informés de la date et du lieu de l'exécution, ainsi que du lieu de la sépulture ;

f) De veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'une enquête efficace, approfondie et impartiale, à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et à ce que les victimes reçoivent des réparations ;

g) D'élaborer une définition précise de la torture qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, de l'intégrer dans le Code pénal du Bélarus et d'assortir cette infraction de sanctions ; de dispenser régulièrement une formation aux procureurs, au personnel judiciaire et aux membres des forces de l'ordre sur les questions liées aux dispositions de la Convention contre la torture ; de fournir au personnel médical et aux professionnels de la santé toutes les informations dont ils ont besoin pour déceler les signes de torture et de mauvais traitements, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ;

h) D'adopter des modifications législatives qui érigent effectivement les disparitions forcées en infraction pénale ;

i) De mener des enquêtes impartiales, indépendantes et efficaces sur le sort de Yuriy Zakharenko, d'Analoliy Krasovskiy, de Victor Honchar et de Dmitriy Zavadski afin de déterminer où ils se trouvent ;

j) De veiller à ce que les familles de MM. Zakharenko, Krasovskiy, Honchar et Zavadski aient accès à un recours rapide et efficace ainsi qu'à des réparations, ce qui inclut la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition ;

k) De mettre fin à la pratique consistant à imposer des sanctions pénales et administratives à des personnes qui organisent ou convoquent des réunions pacifiques

ou y participent ; et d'exclure les piquets formés par une seule personne du champ d'application de la loi sur les manifestations de masse ;

l) De revoir les procédures d'enregistrement en vigueur pour faire en sorte que les personnes, les associations publiques et les partis politiques puissent exercer leur droit à la liberté d'association ;

m) De prendre des mesures pour mettre fin au profilage racial par les forces de l'ordre et pour mener rapidement des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations de profilage racial ;

n) De lever toutes les restrictions inutiles, en droit et dans la pratique, qui entravent l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion ;

o) De permettre une diversité d'opinions dans la sphère publique grâce à des médias libres, non censurés et non réprimés, et de mettre fin au harcèlement des journalistes indépendants, des blogueurs et des journalistes travaillant pour des médias étrangers ;

p) De revoir les conditions d'enregistrement des communautés religieuses, afin de garantir à chacun le droit de pratiquer et de manifester sa religion ou sa conviction ;

q) De revoir la législation et les politiques et de s'attaquer aux attitudes sociales qui entraînent la discrimination et la stigmatisation à l'égard des personnes vivant avec le VIH ;

r) D'améliorer l'accès des prisonniers, y compris des détenus mineurs, aux soins de santé, ainsi que la qualité de ces soins dans les lieux de détention, d'augmenter les effectifs du personnel médical qualifié dans tous les lieux de détention et de veiller à l'indépendance et à l'impartialité de ce personnel ;

s) De prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler, empêcher et sanctionner les actes de discrimination à l'égard des femmes, des personnes handicapées, des Roms et d'autres groupes vulnérables dans le monde du travail ; et de revoir la liste nationale des professions impliquant des travaux pénibles et des emplois exercés dans des conditions de travail nocives ou dangereuses pour s'assurer qu'elle ne comporte que les restrictions absolument nécessaires à la protection de la maternité proprement dite ;

t) De revoir la législation et les politiques qui réglementent l'imposition d'un travail, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme énoncées aux articles 8 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de veiller à ce que les prisonniers et les personnes détenues dans des « centres de traitement par le travail » reçoivent le salaire minimum pour le travail effectué ;

u) De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en élaborant des programmes spécifiques d'envergure nationale, pour faire en sorte que l'enseignement préscolaire, secondaire et supérieur soit véritablement dispensé en biélorusse et pour encourager une plus grande utilisation du biélorusse dans la vie publique et culturelle ainsi que dans les médias ;

v) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les différents acteurs du monde de la culture au Bélarus jouissent pacifiquement de leurs libertés culturelles ;

w) De créer les conditions préalables à la libre participation à la vie culturelle et de veiller à faciliter et à promouvoir la vie culturelle.